



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 20 JUIN 2022

Présent(e)s :

Claude EERDEKENS, Bourgmestre
Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD, Elisabeth MALISOUX, Echevins
Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kévin GOOSSENS, Caroline LOMBA, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Natacha François, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS, Hugues DOUMONT, Nathalie ELSÉN, Eddy SARTORI, Conseillers communaux
Ronald GOSSIAUX, Directeur général

Présidence pour ce point : Philippe RASQUIN

3. OBJET : Eglise protestante de SEILLES - Compte 2021 - Exercice de la tutelle

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1^{er}, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus particulièrement ses articles 6 et 7 ;

Vu le compte 2021 de l'Eglise protestante, transmis le 14 avril 2022 simultanément à la Synode et aux communes d'ANDENNE, de GESVES, d'OHEY et de FERNELEMONT ;

Attendu que la Synode n'a pas transmis d'avis à la DSF dans les 20 jours qui lui était impartis et que celui-ci est réputé favorable à dater du 4 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable avec une remarque du Conseil communal de FERNELEMONT rendu en date du 19 mai 2022 ;

Attendu que les communes d'OHEY et de GESVES n'ont pas transmis d'avis à la DSF dans les 40 jours qui leur étaient impartis et que par conséquent ceux-ci sont réputés favorable à dater du 24 mai 2022 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours impartis à la Ville d'ANDENNE pour statuer sur le compte susvisé a débuté le 25 mai 2022 ;

Attendu qu'à l'article 17 du chapitre II des recettes extraordinaires, intitulé "Reliquat du compte précédent", il y a lieu d'ajouter le montant de 6.952,29 euros ;

Considérant que cette remarque aura pour conséquence de clôturer le compte 2021 de l'Eglise protestante par un excédent de 6.806,05 euros au lieu d'un déficit de 146,24 euros ;

Qu'il convient d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant de l'allocation suivante :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Article 17 (Chapitre II des recettes)	Reliquat du compte	0,00 €	6.952,29 €

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : Le compte 2021 de l'Eglise protestante de SEILLES est réformé comme suit :

Réformation effectuée :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Article 17 (Chapitre II des recettes)	Reliquat du compte	0,00 €	6.952,29 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.041,19 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours :	12.563,59 €
Recettes extraordinaires totales	6.952,29 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours :	
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.952,29 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.583,06 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.604,37 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
Recettes totales	19.993,48 €
Dépenses totales	13.187,43 €
Résultat comptable	6.806,05 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'Eglise protestante contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR (place Saint-Aubain, 2 – 5000 NAMUR). Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- aux communes de GESVES, OHEY et FERNELMONT ;
- à la Synode de BRUXELLES.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,

(s) Ronald GOSSIAUX

(s) Philippe RASQUIN

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,


Ronald GOSSIAUX




Claude EERDEKENS